

# PROCES-VERBAL

Département des Landes  
Commune de  
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

\*\*\*\*\*

Date de convocation :

19-07-2024

Date d'affichage :

19-07-2024

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers :

\* En exercice : 29

\* Présents : 25

\* Absents : 4

\* Dont pouvoirs : 4

\* Votants : 29

Séance du conseil municipal  
du jeudi 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 du mois de juillet, à 18 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire.

**Présents :** M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, Mme DREYFUS Sandrine, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Pouvoirs :** Mme MOLERES Vanessa à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme DUCORAL Hélène à Mme SABATIER Nathalie, M. VIGNES Matthieu à Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier à Mme AZPEÏTIA Isabelle.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance :** Mme LISSAYOU Marion

## PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 30 mai 2024. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

*M. BRESSON estime que le compte rendu du 30 mai 2024 ne reflète pas parfaitement les échanges tenus lors des questions diverses. Le délégué aux finances a en effet indiqué qu'il n'avait pas reçu de réponse du député, alors que la correspondance de ce dernier a été lue en séance. Par ailleurs, le compte rendu ne précise pas que M. Bresson a demandé que les propos du délégué sur l'absence d'augmentation des impôts soient confirmés. Or, une augmentation de 20 % a bien été relevée en 2008, le site Proxity indiquant qu'entre 2000 et 2014, les impôts locaux ont augmenté de 61 % à Saint-Martin de Seignanx, et sont stables depuis 2014.*

*M. le Maire n'est pas d'accord avec l'interprétation de ces chiffres, et ne souhaite pas rouvrir ce débat. Il propose néanmoins de clarifier ce sujet lors de la séance suivante en faisant intervenir un technicien.*

*Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2024 est adopté à l'unanimité.*

## DELIBERATIONS

### FONCTION PUBLIQUE

#### Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

##### 64. Tableau des effectifs : mise à jour

P.J. : Tableau des effectifs mis à jour

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

*M. LABADIE indique qu'afin de permettre la stagiairisation d'un agent actuellement en contrat à durée déterminée, en vue de sa titularisation, il convient de prévoir la création d'un poste d'adjoint technique territorial catégorie C à temps non complet de 21 heures hebdomadaires. Il ne s'agit pas d'une nouvelle embauche. En conséquence, il est proposé de valider le nouveau tableau des effectifs, qui fait apparaître un nombre de 159 effectifs budgétaires pour 117 postes pourvus, soit 102,12 effectifs à temps plein.*

*M. BRESSON constate que le nombre de postes occupés est passé de 98 au début du mandat à 117 actuellement, soit une hausse de 19 %, ou de 18 % s'il est uniquement tenu compte de*

*l'occupation des postes. Il s'agit d'une augmentation conséquente, qui pourrait être une source d'inquiétude compte tenu des difficultés financières que connaît la commune.*

*M. LABADIE rappelle que les agents en CDD ont été titularisés, et que leurs contrats ont été augmentés. Par ailleurs, tous les postes créés ont fait l'objet d'une réflexion, et ont une véritable utilité au sein de la collectivité. Un effectif de 110 agents pour une commune de 6 000 habitants ne semble pas démesuré compte tenu des besoins de la population.*

*M. le Maire ajoute que seuls deux services ont été créés : la police municipale et la médiathèque. En outre, les embauches n'ont été réalisées qu'une fois les aides financières validées. À l'exception de ces cinq postes, les évolutions concernent exclusivement des titularisations de contrats. Il convient également de rappeler que le nombre de postes RH recensé par la commune est inférieur aux moyennes départementales.*

*M. BRESSON relève que la titularisation d'un agent non titulaire ne modifie pas l'effectif.*

*M. LABADIE en convient, mais rappelle que ces titularisations se sont accompagnées d'une augmentation des temps de travail, ce qui modifie le volume des effectifs en durée de travail.*

*M. le Maire fait remarquer que la majorité des agents du centre de loisirs sont passés à 30 heures. Certains animateurs sont par ailleurs passés à temps complet afin de pérenniser ces postes qui connaissaient des difficultés de recrutement.*

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8 2° ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'adjoint technique à 21 heures hebdomadaires au tableau des effectifs du fait de la nomination d'un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps non complet de 21 heures hebdomadaires.

**Article 2** : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

**Article 3** : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

**Article 4** : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article final** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## Personnel contractuel

### 65. Recrutement du personnel saisonnier 2024

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

*M. LABADIE explique que pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service technique et le service éducation-enfance-jeunesse, il est nécessaire de prévoir la création de :*

- *deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie C, dans le service technique pour la période allant du 4 juin au 31 août 2024 ;*
- *quinze emplois non permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, dans le service éducation-enfance-jeunesse, pour la période allant du 1er juillet au 31 août 2024.*

*Le recrutement de ces agents se fera par contrat de travail de droit public, conformément à l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois. Ces embauches saisonnières n'impactent pas le tableau des effectifs. En conséquence, il est proposé de valider cette délibération.*

*M. le Maire précise que seuls 12 postes seront occupés, la municipalité souhaitant bénéficier d'une marge de manœuvre en cas d'absence d'un animateur.*

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-23 2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création de :

- deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service technique pour la période du 4 juin au 31 août 2024,
- quinze emplois non permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service éducation-enfance-jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : de créer deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, et quinze emplois à temps non complet d'adjoint territorial d'animation, emplois de catégorie hiérarchique C, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service technique, et le service éducation-enfance-jeunesse.

**Article 2** : que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'agent polyvalent espaces verts et logistique pour les agents des services techniques, et les fonctions d'animateur d'accueil collectif de mineurs pour les adjoints d'animation.

**Article 3** : que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, majoré 366 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique et d'adjoint d'animation, emplois de catégorie hiérarchique C.

**Article 4** : que le recrutement de ces agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

**Article 5** : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article final** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

### Autres catégories de personnels

#### 66. Mise en place d'un régime non obligatoire de gratification pour des stagiaires

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

*M. LABADIE fait savoir que dans le cadre de leur cursus de formation, des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage. Contrairement aux stages de plus de deux mois, aucune rémunération n'est obligatoire lorsque celui-ci est inférieur à cette durée. Cependant, la collectivité peut décider de verser une gratification à ces stagiaires, notamment lorsqu'ils réalisent des missions bénéficiant à la commune. Il est donc proposé de verser une contrepartie financière aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, sous forme d'un montant forfaitaire de :*

- 50 euros par semaine de stage pour les étudiants de niveau BAC à BAC + 2 ;
- 70 euros par semaine de stage pour ceux à BAC + 3 et plus.

*Ce versement restera conditionné à la signature d'une convention et à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir. En conséquence, il est proposé d'instituer cette gratification selon les conditions indiquées et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions correspondantes.*

*M. le Maire précise que le nombre de stagiaires post-bac à la mairie demeure peu élevé. Ils effectuent toutefois un travail particulièrement utile.*

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;  
VU l'avis conforme du Comité social territorial en date du 27 juin 2024.

CONSIDERANT que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

CONSIDERANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non ;

CONSIDERANT que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire), notamment lorsque le stagiaire réalise des missions bénéficiant à la commune ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité, sous forme de montant forfaitaire hebdomadaire :

- BAC à BAC + 2 : 50 euros/semaine de stage,
- BAC + 3 et plus : 70 euros/semaine de stage.

CONSIDERANT que son versement restera néanmoins conditionné à la signature d'une convention et à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'instituer le versement d'une gratification non obligatoire aux stagiaires de l'enseignement supérieur d'une durée inférieure à deux mois accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions correspondantes.

**Article 3** : que les crédits nécessaires à la rémunération des stagiaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article final** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

### Intercommunalité

#### 67. Convention de fonctionnement avec le syndicat mixte du chenil de Birepoulet

**P.J.** : Courrier et convention de fonctionnement avec le syndicat mixte du chenil de Birepoulet

**Rapporteur :** SALMON Jean-Joseph (en remplacement de Vanessa MOLERES)

*M. SALMON rappelle qu'à la suite de certains dysfonctionnements constatés par l'ensemble des adhérents, des élus de la commune ont rencontré le président et le secrétaire du syndicat en février 2023. Par la suite, la ville de Tarnos s'est retirée du syndicat début 2024, et les sept maires du Seignanx ont rédigé un courrier demandant la création d'une convention de fonctionnement et l'amélioration du service du chenil. Cette convention, amendée par l'ensemble des adhérents, définit notamment les engagements mutuels des communes et du comité syndical. Le délai de réponse a été fixé à une heure, et les animaux pourront être amenés par les services municipaux ou les services du chenil. Une fois que la commune a appelé le service, le propriétaire est tenu de récupérer son animal au chenil. Des amendes ont également été instaurées. Cette nouvelle convention fera l'objet d'une communication auprès de la population.*

*M. BRESSON s'enquiert des conséquences du retrait de la ville de Tarnos sur le montant de la participation de la commune.*

*M. SALMON explique que le retrait de la commune de Tarnos a été validé le 31 janvier 2024. Pour la commune de Saint-Martin de Seignanx, l'augmentation de la cotisation s'élève à 1 500 euros par an, sur un montant total d'environ 12 000 euros par an. Il estime qu'il convient de poursuivre le travail et de faire preuve de vigilance, même si des améliorations ont déjà été constatées.*

*M. le Maire ajoute qu'au niveau de la commune, 15 à 18 animaux sont pris en charge par le chenil chaque année.*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-39-2 ;

VU les statuts du syndicat mixte du chenil intercommunal de Birepoulet ;

VU le projet de convention de fonctionnement avec le syndicat mixte du chenil de Birepoulet.

CONSIDERANT les difficultés récurrentes de fonctionnement entre les services opérationnels du Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet et ceux de ses communes ou communautés de communes membres pour la gestion de la fourrière animale ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un travail collaboratif entre le syndicat mixte et certains de ses membres une convention a été définie pour régir et clarifier les modalités de fonctionnement ainsi que les engagements respectifs de chacun ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de valider et appliquer cette convention afin que les problématiques de fourrière animale s'améliorent et soient traitées comme il se doit sur la commune, faute de quoi d'autres dispositions pourraient être envisagées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de valider la convention de fonctionnement avec le syndicat mixte du chenil de Birepoulet.

**Article 2 :** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de fonctionnement avec le syndicat mixte du chenil de Birepoulet.

**Article final** : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie associative, des manifestations et du sport ainsi que M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics, la voirie et à la politique de sécurité de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

### Enseignement

#### 68. Renouvellement et mise à jour du Projet Educatif de Territoire (PEDT)

**P.J.** : Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2024 - 2026

**Rapporteur** : M. Stéphane MATON

*M. MATON rappelle que le projet éducatif de territoire est un document-cadre qui définit, détermine et oriente la politique éducative de la commune pour le public de 0 à 30 ans. Renouvelé tous les trois ans, ce document articule tous les temps de l'enfant, depuis son plus jeune âge jusqu'à l'âge adulte. Il est le fruit d'un travail de réflexion de la part des professionnels de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Cette réflexion repose sur l'évaluation des actions menées et la construction des programmes éducatifs autour de quatre axes forts :*

- l'accès aux loisirs, en permettant un égal accès aux loisirs, à la culture, au sport, à l'art et au numérique ;*
- la cohérence éducative, qui consiste à garantir une continuité éducative entre les différents temps des différents publics ;*
- la citoyenneté, en accompagnant les publics dans leur parcours de citoyens ;*
- la parentalité, en soutenant les parents dans leurs fonctions parentales.*

*Cette nouvelle version du PEDT a été travaillée collectivement avec l'ensemble des personnels concernés et des acteurs associés à ce projet. Elle se veut résolument plus moderne, plus transverse et plus facile d'accès. Ce projet, qui devait être présenté avant le 15 juin, a été accepté.*

*M. le Maire souligne l'importance du travail transversal en matière de politique éducative, entre une collectivité et le monde associatif par exemple. Il remercie par ailleurs l'ensemble des services impliqués dans la rédaction de ce document ainsi que les acteurs associatifs, qui ont été nombreux à s'engager sur ce sujet lors de la première réunion de consultation. Il évoque les sept valeurs qui ont été mises en avant dans le document : faire vivre les valeurs de la république, devenir des citoyens responsables, s'ouvrir sur le monde, développer l'esprit critique, favoriser le bien-être de tous, s'impliquer dans les questions environnementales et construire des parcours de réussite. Il s'agit de belles valeurs, portées par des acteurs motivés.*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 551-1 ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le projet éducatif territorial 2024-2026 annexé à la présente délibération ;

VU l'examen du dossier et les avis portés lors des commissions Petite enfance - Enfance - Jeunesse - Affaires scolaires en date des 20 février et 12 juin 2024.

CONSIDERANT que la commune s'est engagée depuis la délibération n° 2014/29 en date du 11 mars 2014 dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un Projet Educatif territorial (PEDT) ;

CONSIDERANT que pour ce quatrième renouvellement, un travail collégial a été mené, tant en interne avec les différents services concernés qu'avec les différents partenaires liés à ce projet, en s'appuyant notamment sur un questionnaire envoyé aux familles et associations de la commune ;

COINSIDERANT que le PEDT a pour objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires aux temps récréatifs, sportifs et culturels au service de l'enfant ; il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives. Il s'associe aux projets d'écoles ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le PEDT pour la période 2024-2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver le projet éducatif territorial « PEDT » 2024-2026 de la commune de Saint-Martin de Seignaux annexé à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer ce PEDT ainsi que tout document afférent et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

**Article final** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## **69. Détermination du forfait scolaire pour l'année 2024-2025**

**Rapporteur** : M. Stéphane MATON

*M. MATON explique que comme chaque année, il est nécessaire de fixer le forfait scolaire pour 2024-2025. Ce forfait détermine les frais de scolarité que la commune est en droit d'exiger quand un enfant fréquente une école communale sans être résident de Saint-Martin-de-Seignaux. Le calcul du forfait est réglementairement fixé et correspond au coût global de fonctionnement des écoles publiques ramené au nombre d'enfants qui les fréquentent. Pour 2024-2025, le calcul du forfait s'élève à 1052 euros par enfant.*

*M. BRESSON se demande si un recensement est effectué au niveau des écoles, suivi d'une convention avec la ou les communes concernées et d'une participation actée dans le cadre de cette convention.*

*M. MATON explique que la commune a conclu une convention avec Saint-Barthélemy, qui a été reconduite pour plusieurs années. Le forfait peut également être utilisé dans le cadre de dérogations, comme cela a été le cas cette année avec une famille de Saint-Etienne d'Orthe qui souhaitait scolariser ses trois enfants à Saint-Martin de Seignanx. Cette famille s'est finalement rétractée après un échange avec le maire de Saint-Etienne d'Orthe.*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Education et notamment son article L. 212-8 modifié qui prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières ;

VU que selon les cas la participation de la commune de résidence peut être volontaire ou obligatoire ;

VU que l'article L. 212-8 prévoit également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil, ceci garantissant la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle ;

VU ainsi, qu'en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées ;

VU que le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires ;

VU la délibération 2023/63 du 6 juillet 2023 approuvant la mise en place d'une participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants résidents de communes extérieures accueillis dans les établissements scolaires publics de Saint-Martin de Seignanx pour l'année scolaire 2023 – 2024.

CONSIDERANT que si la commune de Saint-Martin de Seignanx accueille des enfants non-résidents dans ses établissements scolaires publics, elle est amenée à demander une participation aux communes extérieures ;

CONSIDERANT que le forfait scolaire communal ne concerne pas les enfants non-résidents scolarisés dans les établissements scolaires publics communaux s'ils viennent d'une collectivité dans laquelle il n'y a aucun service scolaire ;

CONSIDERANT que le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires, s'élève à 1 052 € pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'arrêter le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024/2025 à la somme de 1052 €.

**Article final** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## Aide sociale

### **70. Conventions de mise à disposition d'un agent et d'une salle communale auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale pour le Panier du Seignanx - Mise à jour**

- P.J. :**
- \* Convention de mise à disposition d'un agent entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et le CIAS du Seignanx dans le cadre du Panier du Seignanx
  - \* Convention de mise à disposition d'une salle entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et le CIAS du Seignanx dans le cadre du Panier du Seignanx

**Rapporteur :** Mme Laurence GUTIERREZ

*Mme GUTIERREZ rappelle que la compétence du Panier du Seignanx a été transférée à la communauté de communes en février 2023. Lors de ce transfert, les charges relevant d'éléments variables, telles que la mise à disposition par la commune d'un agent et l'entretien et la mise à disposition de salle communale Camiade, n'ont pas été prises en compte. Il est donc proposé de valider les conventions de mise à disposition d'un agent communal et d'une salle auprès du CIAS dans le cadre du Panier du Seignanx et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'un agent communal et d'une salle auprès du CIAS dans le cadre du Panier du Seignanx.*

*M. BRESSON se demande si la mise à disposition d'un personnel et d'un local donne lieu à une compensation financière.*

*Mme GUTIERREZ le confirme.*

*M. BRESSON se demande si les bénévoles seront mis à contribution de la même façon à la suite du transfert.*

*Mme GUTIERREZ assure qu'aucun changement n'a été constaté depuis le transfert de cette compétence en 2023. Les bénévoles sont toujours aussi nombreux à s'impliquer.*

*M. le Maire ajoute qu'un ou deux bénévoles participent désormais au conseil d'administration du CIAS.*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023/08 en date du 23 février 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence Panier du Seignanx au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignanx.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce transfert les charges relevant d'éléments variables n'ont pas été prises en compte, telles que la mise à disposition par la commune d'un agent sur un temps non complet et d'une salle à l'occasion des distributions du panier du Seignanx ;  
CONSIDERANT que ces charges ont fait l'objet de conventions de mise à disposition spécifiques ;  
CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule n'a plus lieu d'être, l'excédent du budget annexe Panier du Seignanx ayant permis au CIAS d'acheter un véhicule pour cela ;  
CONSIDERANT que les conventions de mise à disposition établies à cette occasion doivent être réactualisées au vu des derniers coûts assumés par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : de valider les conventions de mise à disposition d'un agent communal et d'une salle auprès du CIAS dans le cadre du Panier du Seignanx.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'un agent communal et d'une salle auprès du CIAS dans le cadre du Panier du Seignanx.

**Article final** : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## **Politique de la ville, habitat, logement**

### **71. Convention de veille stratégique pour la production de logements entre la commune de Saint-Martin de Seignanx, la communauté de communes du Seignanx et L'Etablissement Public Foncier des Landes**

**P.J.** : Convention de veille stratégique pour la production de logements entre la commune de Saint-Martin de Seignanx, la communauté de communes du Seignanx et L'Etablissement Public Foncier des Landes.

**Rapporteur** : M. Gilles PEYNOCHE

*M. PEYNOCHE rappelle que L'Etablissement Public Foncier des Landes est un organisme chargé de porter financièrement, et pour une durée limitée, des projets immobiliers pour le compte des collectivités. Compte tenu de la nécessité de faire évoluer la méthode, un groupe de travail a été constitué afin de redéfinir certains axes portant notamment sur l'extension de l'EPFL à l'ensemble du département et sur la priorisation des logements sociaux, le département affichant un certain retard en la matière. Il a également été décidé de créer un poste de chargé de mission foncier afin d'aider les collectivités à prendre en compte les différents portages financiers. Ce travail a abouti à la rédaction d'une convention de veille stratégique qui sera signée par la communauté de communes du Seignanx, la mairie de Saint-Martin de Seignanx et l'EPFL Landes Foncier.*

*Cette convention rappelle notamment que la commune recense désormais 17,61 % de logements sociaux alors que la loi SRU impose un taux de 25 %. Il s'agit d'un effort conséquent,*

remarqué par des instances telles que le conseil départemental ou la préfecture. Le chargé de mission foncier accompagnera les communes en matière de négociation ou de prise de décision, et il précisera les capacités techniques de certains fonciers. La commune sera tenue de transmettre les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) à l'EPFL afin de procéder à une analyse concomitante avec les services de la ville, les services de la communauté de communes et l'EPFL Landes Foncier. Les terrains concernés par la réalisation de logements sociaux seront traités en priorité, et une enveloppe d'un million d'euros HT pourra être mobilisée afin d'intervenir rapidement sur les fonciers concernés.

M. BRESSON souligne les bienfaits de l'EPFL, mais craint néanmoins que cette convention de veille stratégique modifie son fonctionnement. Que se passerait-il, par exemple, si l'EPFL décidait de préempter une zone contre l'avis de la commune, ou si la vision de l'EPFL différait de celle de la commune en matière de préemption ? En agissant ainsi, la commune ne transfère-t-elle pas, même partiellement ou symboliquement, un pouvoir de décision à l'EPFL ? Par ailleurs, comment se passe l'interface entre les documents d'urbanisme élaborés par une entité telle que la communauté d'agglomération du Pays basque, le SCoT par exemple, et la vision urbanistique de l'EPL ? Ces deux entités engagent-elles un échange ?

M. PEYNOCHE explique que les demandes formulées par les communes seront validées lors des réunions du bureau. L'EPFL du Pays basque fonctionne différemment. À titre d'exemple, il n'applique aucune minorisation de prix pour des projets de logements sociaux, alors que l'EPFL des Landes minore le prix du terrain de 50 % si le projet prévoit 50 % de logements sociaux. Le bureau peut également refuser des demandes, comme cela a été le cas lors de la réunion précédente, au cours de laquelle il a été refusé de mobiliser les finances de l'EPFL pour un terrain agricole qui était susceptible de muter. L'EPFL ne décide pas de préempter un terrain, cette compétence revenant à la commune, qui restera ainsi le seul maître à bord. L'EPFL des Landes souhaite désormais être un acteur stratégique, comme cela est le cas de l'EPFL du Pays basque. En ce qui concerne les relations avec le SCoT, il est prévu de voter la deuxième version du document d'organisation et d'objectifs (DOO) fin 2025, et des échanges sont tenus en matière de fonciers stratégiques. Le chargé de mission aidera les élus du bureau.

M. le Maire donne lecture d'une partie de la convention, qui indique que « la commune identifie cette stratégie foncière comme prioritaire, et mobilise ses moyens humains et financiers pour atteindre ses objectifs. Cette stratégie servira de guide à l'action communale et à l'EPFL. Si de nouvelles actions sont lancées par la collectivité, ledit projet sera communiqué à l'EPFL ». Cette délibération clarifie finalement la manière dont les communes peuvent se faire aider pour acquérir du foncier. A Saint-Martin de Seignanx, les projets privés sont plus nombreux que les projets publics, et si la commune souhaite faire baisser les prix, elle doit acquérir du foncier.

M. PEYNOCHE rappelle que la durée de portage a par ailleurs été augmentée sur certains fonciers.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx actuellement en vigueur ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2013 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2013 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du PLU de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 2023 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

VU le projet de convention de veille stratégique pour la production de logements entre la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, l'EPFL Landes foncier et la Communauté de communes du Seignanx annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier Landais (EPFL) a sollicité la commune de Saint-Martin-de-Seignanx et la Communauté de communes du Seignanx pour mettre en place, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2024-2028, une convention de partenariat de veille foncière stratégique ;

CONSIDERANT sa durée de 6 ans, cette convention a vocation à mettre en place, stabiliser et encadrer une stratégie foncière prioritaire de long terme afin de produire une offre de logements abordables ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin-de-Seignanx assurera une veille sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) reçues dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et, sur certains fonciers stratégiques, les transmettra à l'EPFL selon les modalités définies dans la convention ;

CONSIDERANT que l'EPFL Landes Foncier pourra préempter le ou les biens identifiés par la commune ou mener des prospections amiables sur le foncier identifié par la commune ;

CONSIDERANT que les DIA seront ensuite analysées par l'EPFL Landes foncier et proposées en fonction du projet, du bilan financier et de la programmation à la validation de la commune, cette dernière, selon son projet et les éléments proposés, demandant à la Communauté de communes du Seignanx, compétente en la matière, de déléguer son droit de préemption à l'EPFL sur le bien objet de la DIA, en cas de refus par la commune le bien ne pouvant être préempté ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention de veille stratégique avec l'EPFL et la commune de Saint-Martin-de-Seignanx.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : de valider la convention de veille stratégique pour la production de logements entre la commune de Saint-Martin de Seignanx, la communauté de communes du Seignanx et L'Etablissement Public Foncier des Landes, ayant pour objet de définir les engagements des parties.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de veille stratégique pour la production de logements entre la commune de Saint-Martin de Seignanx, la communauté de communes du Seignanx et L'Etablissement Public Foncier des Landes, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article final** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## Culture

### 72. Convention spectacle les P'tits Pins

**P.J. :** Convention spectacle « Chantons sous les P'tits Pins » du 25 octobre 2024

**Rapporteur :** Mme Marina BOINAY

*Mme BOINAY rappelle que l'association « Chantons sous les Pins » a pour but de créer et développer des manifestations culturelles en partenariat avec des acteurs culturels du département des Landes. Cette année encore, la commune a souhaité soutenir le festival et l'association en renouvelant son partenariat et en accueillant le 25 octobre 2024 le festival « Chantons sous les P'tits Pins », qui s'adresse à un jeune public. Cet événement, composé d'une représentation et d'une médiation avec le centre de loisirs, sera entièrement gratuit pour les Saint-Martinois.*

*M. le Maire souligne la qualité de ce spectacle, qui attire chaque année de nombreux spectateurs.*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention ci-annexée de coproduction simple avec l'association « Chantons sous les Pins » en vue d'organiser la 7<sup>e</sup> édition du festival « Chantons sous les P'tits Pins » 2024.

CONSIDERANT que l'association « Chantons sous les Pins » a pour but de créer et développer des manifestations culturelles en partenariat avec des acteurs culturels du département des Landes ;

CONSIDERANT que la commune co-organise le 25 octobre 2024 un festival avec l'association « Chantons sous les Pins » à destination du jeune public ;

CONSIDERANT que ce festival, composé d'une représentation, s'élève à 4 310,07 € avec une prise en charge par la commune à hauteur de 2 124,60 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec l'association « Chantons sous les Pins » afin de formaliser ce partenariat financier et logistique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et l'association « Chantons sous les Pins ».

**Article 2 :** d'approuver la participation financière de la commune à hauteur de 2 124,60 €.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent.

**Article final :** Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

### **73. Règlement intérieur de la médiathèque communale**

**P.J. :** Règlement intérieur de la médiathèque communale, autorisation parentale et charte multimédia

**Rapporteur :** Mme Marina BOINAY

*M. le Maire rappelle que la nouvelle médiathèque communale ouvrira le 19 août, et sera inaugurée le 27 septembre.*

*Mme BOINAY fait savoir que cet établissement proposera d'ici peu de temps, dans un cadre agrandi et modernisé, un important éventail de services à destination de tous les publics et sur des horaires élargis. Pour assurer un fonctionnement optimal et apaisé à cet équipement, les agents, bénévoles et usagers doivent se référer à un règlement intérieur qui définit les droits et obligations attachés à la fréquentation de ce lieu. De ce fait, les services ont élaboré trois documents :*

- le règlement intérieur, qui définit notamment ses missions, les horaires, les conditions de prêt et l'utilisation du matériel informatique ;*
- l'autorisation parentale, qui précise les types d'emprunts autorisés aux enfants mineurs et l'accès (autorisé ou non) à internet et aux consoles de jeux. Aucun enfant de moins de 10 ans ne pourra accéder à internet ou aux consoles de jeux sans la présence d'un adulte ;*
- la charte multimédia, qui précise les conditions d'accès et d'utilisation des postes informatiques, des tablettes et du wifi.*

*M. le Maire signale que le règlement intérieur pourra évoluer dans le temps.*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/62 en date du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque communale, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU le projet de règlement intérieur, d'autorisation parentale et de charte informatique de la médiathèque ci-annexé.

CONSIDERANT que la médiathèque communale propose dans un cadre agrandi et modernisé un important éventail de services à destination tout public et sur des horaires élargis ;

CONSIDERANT que pour assurer un fonctionnement optimal et apaisé à cet équipement, les agents, bénévoles et usagers doivent se référer à un règlement intérieur qui définit les droits et obligations attachés à la fréquentation de ce lieu ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de valider le règlement intérieur de la médiathèque communale l'Anima, ainsi que l'autorisation parentale et la charte multimédia.

**Article 2** : que le présent règlement intérieur, l'autorisation parentale et la charte multimédia entreront en vigueur à compter du retour du contrôle de légalité préfectoral.

**Article final** : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

### Enfance - Jeunesse

#### 74. Dispositif d'aide au permis de conduire : mise à jour

**Rapporteur** : Mme Laurence GUTIERREZ

*Mme GUTIERREZ indique qu'à la suite de la cessation d'activité de l'auto-école NIVADOUR de Saint-Martin de Seignanx, avec laquelle la ville avait signé une convention, il convient de s'assurer que les jeunes bénéficiaires de l'ancien dispositif, inscrits avant la délibération n° 2024/61 auprès de l'auto-école, bénéficient bien de l'aide communale. Il est en conséquence demandé aux élus de permettre, dans le cadre de l'ancien dispositif d'aide au permis de conduire et pour les jeunes n'ayant pas encore bénéficié de l'aide, que celle-ci leur soit versée directement.*

*M. BRESSON se demande si la municipalité est certaine qu'aucun élève de l'auto-école NIVADOUR n'aurait pas bénéficié de l'enseignement alors que cette dernière aurait reçu l'aide communale.*

*Mme GUTIERREZ le confirme.*

*M. BRESSON se demande s'il est prévu de diffuser une communication sur cette aide.*

*Mme GUTIERREZ indique qu'un courrier a été adressé par le service jeunesse à tous les jeunes saint-martinois inscrits.*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/77 en date du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'attribution d'une prestation d'aide pour aider les jeunes Saint-Martinois de 15 à 30 ans à obtenir leur permis de conduire ayant fait une inscription à l'auto-école NIVADOUR de Saint-Martin de Seignanx ;

VU la délibération n° 2021/80 en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes dans le cadre de la Bourse au permis de conduire au titre des parcours d'engagement ;

VU la convention de partenariat entre le Conseil Départemental des Landes pour la Bourse au permis de conduire au titre du parcours d'engagement ;

VU la délibération n° 2022/08 en date du 10 février 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé plusieurs mises à jour du dispositif communal par rapport à son articulation avec les autres aides, notamment le Pack XL du département ;

VU la délibération n° 2024/61 en date du 30 mai 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé plusieurs modifications du dispositif communal pour l'ajuster afin de répondre pleinement aux nombreuses demandes et aux retours de terrain ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DSEC/BESR/2024 en date du 26 juin 2024 actant la fermeture du local de l'auto-école partenaire sur notre commune et de sa revente à une autre enseigne commerciale début 2023, impliquant de ce fait le retrait de l'agrément et rendant ainsi les termes définis dans la convention de partenariat non applicables.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral retirant l'agrément à l'auto-école partenaire du dispositif d'aide au permis de conduire ;

CONSIDERANT que les bénéficiaires dans le cadre de l'ancien dispositif, inscrit avant la délibération n° 2024/61 auprès de l'auto-école, sont aidés via le versement de la participation à l'auto-école qui le déduit de ce qu'elle facture ;

CONSIDERANT qu'au vu du retrait de l'agrément, la convention avec l'auto-école partenaire cesse ses effets ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les jeunes inscrits dans l'ancien dispositif et n'ayant pas encore bénéficié du versement de l'aide communale à l'auto-école se trouvent dans une situation où l'aide ne pourrait leur être versée ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre dans le cadre de l'ancien dispositif d'aide au permis de conduire et pour les jeunes n'ayant pas encore bénéficié de l'aide, que celle-ci leur soit versée directement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de permettre dans le cadre de l'ancien dispositif d'aide au permis de conduire et pour les jeunes n'ayant pas encore bénéficié de l'aide via l'auto-école précédemment partenaire, que celle-ci leur soit versée directement

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer tout document pour mettre à jour le dispositif pour ces cas particuliers.

**Article 3 :** de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de la commune

**Article final :** Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité, Monsieur le Maire-adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Transition écologique

#### **75. Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour Enerlandes en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre technique communal et intercommunal**

**P.J. :** Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour ENERLANDES en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre technique communal et intercommunal

**Rapporteur :** M. Philippe POURTAU

*M. BRESSON se demande à quelle date sera versée la soulte.*

*M. POURTAU explique qu'elle sera versée à la mise en service de la centrale, comme précisé dans la convention.*

*M. le Maire ajoute que ce projet permettra à la commune de réaliser de véritables économies, la municipalité espérant une baisse de l'ordre à 30 % ou 40 % sur toutes les factures des bâtiments municipaux. Les avancées technologiques permettent par ailleurs d'agrandir le rayon de raccordement à dix kilomètres. L'école des Barthes sera donc dans la boucle. De plus, une personne morale doit être créée pour la connexion avec les bâtiments, et cette personne morale est en cours de création par Enerlandes et le Sydec, ce qui rassure la municipalité.*

*M. BRESSON se demande si le coût des travaux est pris en charge par Enerlandes.*

*M. le Maire le confirme, la commune ne dépensera rien pour ce projet.*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-1-4 et L. 2125-1, visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

CONSIDERANT la volonté de la commune de produire de l'énergie électrique, de valoriser le patrimoine foncier communal et de promouvoir la production d'énergies renouvelables sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune a été sollicitée par un opérateur de projets en énergie renouvelable pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques, sur la toiture du nouveau Centre Technique Municipal ;

CONSIDERANT que le projet proposé consiste en la mise en œuvre d'une surface de 575 m<sup>2</sup> en panneaux solaires photovoltaïques, orientés plein sud, d'une puissance de 115 kWc, avec une revente directe de l'électricité produite ;

CONSIDERANT qu'au travers de cette opération, la commune bénéficiera du versement d'une soulte et d'un tarif préférentiel sur l'électricité consommée pour ses bâtiments communaux pendant la période de production, dans le cadre d'une boucle d'autoconsommation collective, la commune montrant aussi son implication dans la valorisation de la production d'énergies renouvelables sur son territoire ;

CONSIDERANT que le régime juridique édicté par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques soumet l'occupation du domaine public des personnes publiques à une mise en concurrence des candidats potentiels à cette occupation, dès lors qu'elle permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine privé de la commune en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;

CONSIDERANT qu'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt a été organisée avec cahier des charges valant règlement de consultation, pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture du Centre Technique Municipal ;

CONSIDERANT la publicité de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du 12 juin 2024 publié sur le site Internet de la ville et affiché sur le panneau d'affichage officiel à l'entrée de la Mairie ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation il a été reçu deux offres, Enerlandes et Gallium Groupe ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a permis de classer en première position, la solution proposée par ENERLANDES, dont le projet est d'une superficie d'environ 575 m<sup>2</sup>, d'une puissance de 115kWc, sur une durée de 20 ans et pour une soulte totale de 40 000 € ;

CONSIDERANT le courrier envoyé au non-retenu le 24/07/2024 ;

CONSIDERANT que la compétence pour autoriser la conclusion de la convention d'occupation du domaine privé communal sur une durée supérieure à 12 ans appartient au conseil municipal, il est proposé d'autoriser la conclusion de ce document avec ENERLANDES pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du Centre Technique Municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de valider la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la commune avec ENERLANDES, pour la fourniture, la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en toiture du Centre Technique Municipal, sis au 454 Route Océane, propriété de la Ville et pour une surface totale d'environ 575 m<sup>2</sup>, sur une durée de 20 ans et pour une soulte totale de 40 000 € ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la commune avec ENERLANDES, pour la fourniture, la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en toiture du Centre Technique Municipal, sis au 454 Route Océane, propriété de la Ville et pour une surface totale d'environ 575 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** de préciser que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée maximum de 22 ans, détaillée comme suit :

- Une période comprise entre le jour de la prise d'effet de la convention et le jour de la mise en service des installations photovoltaïques qui ne serait être supérieure à 1 an et demi,
- Une durée de 20 années entières et consécutives (dont 20 ans minimum d'exploitation à compter de la mise en service des installations photovoltaïques).

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'agriculture, de l'environnement et des réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**76. Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour l'association Aloe en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'espace Gaston Larrieu dont la nouvelle médiathèque**

**P.J. :** Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour la société ALOé, entreprise de l'économie sociale et solidaire, en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'espace Gaston Larrieu dont la nouvelle médiathèque

**Rapporteur :** M. Philippe POURTAU

*M. le Maire fait remarquer que la municipalité se lance dans l'aventure d'un projet citoyen. ALOé a déjà développé des projets avec les communes de Saint-Vincent de Tyrosse ou de Saint-Geours de Maremne. Ce projet permettra à des Saint-Martinois ne pouvant pas installer de panneaux photovoltaïques à leur domicile pour diverses raisons de se connecter à la toiture de la médiathèque et d'utiliser de l'énergie propre pour leur consommation. Contrairement au projet précédent, la commune versera une somme de 6 000 euros pour la création de la centrale et deviendra actionnaire d'ALOé. Les particuliers pourront également devenir actionnaires d'ALOé en acquérant des actions de 50 euros, et percevront ainsi des dividendes si la société citoyenne enregistre de bons résultats, ce qui devrait être le cas compte tenu de l'engouement actuel pour les panneaux photovoltaïques. La communauté de communes MACS est, par exemple, actionnaire d'ALOé.*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-1-4 et L. 2125-1, visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

CONSIDERANT la volonté de la commune de produire de l'énergie électrique, de valoriser le patrimoine foncier communal et de promouvoir la production d'énergies renouvelables sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune a été sollicitée par un opérateur de projets en énergie renouvelable pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques, sur la toiture de l'espace Gaston Larrieu dont la nouvelle médiathèque ;

CONSIDERANT que le projet proposé consiste en la mise en œuvre d'une surface de 425 m<sup>2</sup> en panneaux solaires photovoltaïques, orientés est-ouest et plein sud, d'une puissance de 89 kWc, avec une revente directe de l'électricité produite ;

CONSIDERANT qu'au travers de cette opération, la commune bénéficiera du versement d'une soulte ;

CONSIDERANT que la commune a souhaité favoriser une modalité d'organisation ouverte à une participation collective et citoyenne permettant d'investir sous forme d'épargne et d'avoir ensuite la possibilité de consommer une énergie renouvelable locale, la commune étant aussi partie prenante financière et montrant aussi son implication dans la valorisation de la production d'énergies renouvelables sur son territoire, participera à hauteur de 10 % du montant de l'investissement ;

CONSIDERANT que le régime juridique édicté par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques soumet l'occupation du domaine public des

personnes publiques à une mise en concurrence des candidats potentiels à cette occupation, dès lors qu'elle permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine privé de la commune en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;

CONSIDERANT qu'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt a été organisée avec cahier des charges valant règlement de consultation, pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'espace Gaston Larrieu dont la nouvelle médiathèque ;

CONSIDERANT la publicité de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du 26 juin 2024 publié sur le site Internet de la ville et affiché sur le panneau d'affichage officiel à l'entrée de la Mairie ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation il a été reçu deux offres, la société citoyenne SAS ALOé et Gallium Groupe ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a permis de classer en première position, la solution proposée par ALOé, dont le projet est d'une superficie d'environ 425 m<sup>2</sup>, d'une puissance de 89 kWc, sur une durée de 25 ans et pour une contribution au projet à hauteur de 10 % du montant de l'investissement avec le versement d'une soulte de 6000 € en deux fois, l'année 2 et l'année 3 ;

CONSIDERANT le courrier envoyé au non-retenu le 24/07/2024 ;

CONSIDERANT que la compétence pour autoriser la conclusion de la convention d'occupation du domaine public communal sur une durée supérieure à 12 ans appartient au conseil municipal, il est proposé d'autoriser la conclusion de ce document avec ALOé pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'espace Gaston Larrieu dont la nouvelle médiathèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de valider la convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune avec ALOé, pour la fourniture, la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'espace Gaston Larrieu dont la nouvelle médiathèque, sis au 2 rue du Seignanx, propriété de la Ville et pour une surface totale d'environ 425 m<sup>2</sup>, sur une durée de 25 ans et pour une contribution au projet à hauteur de 10 % du montant de l'investissement avec le versement d'une soulte de 6000 € en deux fois, l'année 2 et l'année 3 ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la commune avec ALOé, pour la fourniture, la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'espace Gaston Larrieu dont la nouvelle médiathèque, sis au 2 rue du Seignanx, propriété de la Ville et pour une surface totale d'environ 425 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** de préciser que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée maximum de 27 ans, détaillée comme suit :

- une période comprise entre le jour de la prise d'effet de la convention et le jour de la mise en service des installations photovoltaïques qui ne serait être supérieure à un an et demi ;
- une durée de 25 années entières et consécutives (dont 25 ans minimum d'exploitation à compter de la mise en service des installations photovoltaïques).

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'agriculture, de l'environnement et des réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

- 2024-01 du 13 juin 2024 : mise hors d'eau et réhabilitation des vestiaires du stade de football de Barrère.
- 2024-02 du 25 juin 2024 : prêt relais de 1 810 000 € contracté auprès de l'Agence France Locale.
- 2024-03 du 4 juillet 2024 : avenant n° 1 au marché de travaux pour les aménagements de la voie d'accès aux centres techniques communal, intercommunal et départemental.
- 2024-04 du 18 juin 2024 : clôture de la régie d'avance de l'ALSH.
- 2024-05 du 18 juin 2024 : modification de la régie d'avance du service Education-Enfance-Jeunesse.
- 2024-06 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 : convention de mise à disposition du club de tennis de Saint-Martin de Seignanx de l'équipement du tennis couvert, padel et terrains de tennis extérieurs, club-house et vestiaires.

*M. BRESSON sollicite des précisions sur l'utilisation du prêt relais de 1 810 000 euros.*

*M. le Maire explique qu'il sera principalement utilisé pour le centre technique municipal. Il servira également à finaliser les travaux de la médiathèque et la réhabilitation des vestiaires. La vente de l'ancien terrain du CTM permettra de rembourser la majeure partie de ce prêt.*

## INFORMATIONS

Rapport d'activités 2023 du SITCOM côte sud des Landes.

*M. le Maire indique avoir contacté le SITCOM au sujet des horaires de la déchèterie, qui ont fait l'objet de critiques et entraîné la multiplication des décharges sauvages. La fermeture de la déchèterie à 14 h a été décidée afin d'améliorer les conditions de travail des agents lors de la période estivale, mais il aurait été préférable qu'au moins une déchèterie reste ouverte tous les jours jusqu'à la fin de la journée.*

*M. BRESSON se demande si ces modifications d'horaires ont été communiquées.*

M. POURTAU explique que ce point n'a pas été évoqué lors des réunions du bureau du SITCOM. Le conseil syndical du SITCOM a toutefois procédé à un vote à ce sujet, malgré les remarques de certains délégués qui estimaient que ces horaires pouvaient occasionner des difficultés. Il convient par ailleurs de tenir compte des conditions de travail des agents de la déchèterie, qui sont particulièrement difficiles en période estivale. Ces agents subissent par ailleurs des menaces de la part d'usagers, et le secteur enregistre un fort absentéisme.

## QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire fait savoir que le concours photo a remporté un franc succès, avec une trentaine de participants et une soixantaine de photos reçues. Les photos seront exposées sur la place Jean-Rameau le 9 août.

\*\*\*

Avant de lever la séance, M. le Maire tient à remercier solennellement l'ensemble des agents, qui ont travaillé sans relâche pour organiser trois élections en un mois et demi, ainsi que les élus pour leur engagement quotidien en cette période rendue compliquée par les décisions présidentielles. La municipalité a par ailleurs bénéficié de la mobilisation du conseil des sages, qui doit également être remercié. M. le Maire assure qu'il défendra le conseil municipal, dont il est très fier, et la triade Liberté, Egalité, Fraternité. Il conclut la séance en citant Victor Hugo, qui dans la préface d'Actes et paroles, tenait ce discours : « Liberté, Egalité, Fraternité, rien à ajouter, rien à retrancher. Ce sont là les trois marches du perron suprême. La liberté, c'est le droit, l'égalité, c'est le fait, la fraternité, c'est le devoir. Tout l'homme est là. Les heureux doivent avoir pour malheur les malheureux ; l'égoïsme social est un commencement de sépulcre ; voulons nous vivre, mêlons nos cœurs, et soyons l'immense genre humain... »

La séance est levée à 20 h 04.

Le Maire  
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance  
Mme Marion LISSAYOU